DELIBERATION N° 11 - BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021
Rapporteur : M. LAMY

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1639 A et suivants,
Les collectivités locales doivent voter leurs taux d'imposition avant le 15 avril 2021.
Pour information, la délibération du Conseil Municipal n°3 du 15 juin 2020 fixe les taux d'imposition pour l'année 2020 comme suit :

Taxe d'habitation	**8,81%**
Taxe foncière sur les propriétés bâties	**6,21%**
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	**12,12%**

Par ailleurs, l'article 16 de la Loi de Finances pour l'année 2020 reconduit jusqu'en 2022, les taux de Taxe d'Habitation (TH) appliqués en 2019.

En 2021, les communes ne doivent pas voter de taux TH d'autant que le produit de cet impôt pour les résidences principales est directement versé sur le budget de l'Etat (à l'exception du produit des locaux autres que les résidences principales représentant quelques milliers d'euros à Ludres).

Parallèlement, l'Etat opère une compensation de la perte du produit TH en transférant la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB) aux communes. Ainsi à partir de l'année 2021, le taux de la TFB (s'il reste inchangé) sera l'addition entre le taux communal 2021 de la TFB (6,21 %) et le taux départemental 2021 de la TFB (17,24 %), soit 23,45% pour la commune (6,21% + 17,24%).

Au titre de l'année 2021, il est proposé de fixer les taux de la manière suivante :
- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (taux de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) à 23,45%,
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 12,12%.

Le produit de la fiscalité directe locale est imputé au compte 73111.

La Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 1er avril 2021.

Intervention de Monsieur le Maire :
Je rappelle que le taux de la taxe foncière à Ludres était de 6,21% et la part du département de 17,24% pour un total de 23,45%. Le Département percevait donc plus du double du produit de la taxe d'habitation encaissée par la ville. Un coefficient correcteur de 0,49% a été mis en place. Nous ne percevrons donc qu'une partie de ce que l'Etat recevra au total.
Sur la feuille de la taxe foncière, il ne sera plus indiqué que la part communale mais qui sera perçue par l'Etat. Celui-ci nous reversera le montant de la taxe foncière de l'année précédente auquel il sera appliqué un coefficient de 0,20% (augmentation des bases de cette année) et l'équivalent de la taxe d'habitation 2020. Nous ne percevrons pas les 23,45%, ainsi que la feuille de la taxe foncière pourra le faire croire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accepter les taux proposés ci-dessus pour l'année 2021 soit :
  - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (taux de référence de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) à 23,45%,
  - Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties à 12,12%.

Les crédits sont prévus au Budget Primitif 2021 de la Ville de Ludres (budget général).